

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
actualisant la situation administrative et
prenant acte du changement d'exploitant de la société PACKETIS au profit de la société MMP
PACKETIS SAS
concernant les installations de fabrication d'emballages en carton
au lieu-dit "La Treille" à Chazelles

Le Préfet du département de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2004 autorisant la société PACKART à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages en carton au lieu-dit "La Treille" à Chazelles ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 10 juillet 2007 actant le changement de dénomination sociale de l'entreprise PACKART au profit de la société PACKETIS ;
- Vu** la demande de la Société MMP PACKETIS SAS en date du 22 septembre 2016 sollicitant le changement de raison sociale de l'entreprise et portant mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 18 janvier 2017 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 7 février 2017 ;
- Vu** l'absence d'observation de la société MMP PACKETIS SAS sur le présent arrêté ;
- Vu** l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Considérant que, conformément aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2004 :

- tout projet de modification de volume de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;
- tout changement d'exploitant doit être déclaré au préfet ;

Considérant que les éléments figurant dans le courrier du 22 septembre 2016 et les compléments apportés par courriel du 16 décembre 2016 répondent de manière satisfaisante aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 sus-mentionnés ;

Considérant que la société a changé de technologie pour le nettoyage des cuves à encre concernant la rubrique 2564-2, qu'elle a réduit à moins de 100 kg/j sa consommation d'encre pour la rubrique 2450-3b, que le décret 2010-1700 du 30 décembre 2010 a rehaussé les seuils de classement de la rubrique 2920 et que le décret 2006-646 du 31 mai 2006 a rehaussé le seuil de classement de la rubrique 2925 ;

Considérant que la modification de raison sociale de l'entreprise n'entraîne pas de changement au niveau des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires n'est pas requis ;

Considérant que ces modifications entraînent une évolution du classement des installations classées ;

Considérant que les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2004 restent applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

"La société **MMP PACKETIS SAS** dont le siège social est situé à "**La Treille**" 16380 Chazelles, est autorisée à exploiter sur ce site une usine de fabrication d'emballages en carton comprenant les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Volume autorisé
2445-1	A	Transformation du papier, capacité de production supérieure à 20 t/j	36 t/j
1530-2	D	Stockage de papier, quantité supérieure à 1 000m ³ , mais inférieure à 20 000 m ³	Q _{max} = 13 000 m ³
2450-3b	NC	Reproduction graphique, la quantité équivalente de produit consommée étant supérieure à 100 kg/j mais inférieure à 400 kg/j	Offset à feuilles, quantité = 70 kg/j
2563-2	NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	80 litres
2920	NC	Installation de compression de fluide ni inflammable ni toxique, puissance supérieure à 10 MW	Groupe froid = 36 kW Compresseur air = 120 kW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateur, puissance maximale de courant continu supérieure à 50 kW	2 ateliers : P = 12,48 kW et 8,64 kW

AS: autorisation – Servitudes d'utilité publique / A: autorisation / E : enregistrement / D : déclaration / NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Chazelles et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Chazelles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Charente ;
- 3° Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente, www.charente.gouv.fr, pour une durée identique ;
- 4° Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 5° Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de la société MMP PACKETIS SAS, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Chazelles et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société MMP PACKETIS, lieu-dit "La Treille" 16 380 Chazelles, Et dont copie sera adressée :
- au Directeur Départemental des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours de la Charente, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à l'Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

A. Angoulême, le 1er mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier CZERWINSKI